

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

Code : **NT.00045.GN-SP.ESS**

Édition : **3**



Le texte suivant correspond à une traduction de la procédure originale « Estándar de Seguridad y Salud: Régimen sancionador aplicable a empresas contratistas » (NT.00045.GN-SP.ESS), Édition 3, dans le but d'en faciliter la compréhension à l'ensemble des employés de Gas Natural Fenosa. En cas de divergences quant à l'interprétation de la traduction, c'est le contenu de la version originale en espagnol en cours qui prévaudra à toutes fins utiles.

Date d'approbation : 22/10/2015

Date de traduction : 29/10/2015

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

Table des matières

	Page
1	
1. Objet	4
2. Portée	4
3. Documents de référence	4
4. Définitions	4
5. Responsabilités	5
6. Déroulement	6
6.1. Considérations générales	6
6.2. Diagramme de flux du processus de sanction	7
6.3. Classification des écarts	8
6.4. Sanctions économiques ou disciplinaires	12
6.5. Liste de sanctions	13
7. Registres et données. Formats applicables	13

NT.00045.GN-SP.ESS

Édition : 3



Date : 07/10/2015

Page : 3 sur 13

Évaluez le besoin d'imprimer ce document. Une fois imprimé, celui-ci a valeur de copie non contrôlée. Protégeons l'environnement.

Propriété de Gas Natural Fenosa. Reproduction interdite.

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

1. Objet

Le présent document a pour objet de définir les critères du régime de sanctions imposé aux entreprises sous-traitantes de Gas Natural Fenosa (ci-après, la compagnie) suite à des écarts par rapport aux pré-requis et conditions de sécurité et de santé qui sont établis ou pourront l'être dans le cadre des relations contractuelles entre la compagnie et les entreprises sous-traitantes.

2. Portée

Il s'applique à toutes les entreprises du groupe Gas Natural Fenosa à participation majoritaire et aux entreprises ou entités sous la responsabilité de celui-ci.

Cette norme s'applique indépendamment des procédures à suivre dans le cadre des activités certifiées par des organismes externes.

3. Documents de référence

- NG.00002.GN Manuel du système intégré de gestion
- NG.00008.GN Norme générale de qualité des fournisseurs
- PG.00013.GN Achats
- PG.00039.GN Gestion de la qualité des fournisseurs
- NT.00034.GN-SP.ESS Gestion des travaux des entreprises sous-traitantes.
- NT.00035.GN Processus de communication, enquête et suivi des accidents et incidents.
- Conditions générales globales de souscription du contrat.

4. Définitions

Sanction Economique : montant économique (en %, valeur absolue,...) que la compagnie impose à une entreprise sous-traitante lorsqu'elle détecte, directement ou indirectement, des écarts à caractère « Léger », « Grave » ou « Très Grave » par rapport aux pré-requis et conditions de Sécurité et de Santé établies contractuellement.

Sanction disciplinaire : actions (suspension de contrat, retrait d'homologation, etc.) que la compagnie impose à une entreprise sous-traitante lorsqu'elle détecte, directement ou indirectement, des écarts à caractère « Très Grave » par rapport aux pré-requis et aux conditions de sécurité et de santé établies par contrat.

Unité responsable : unité de la compagnie qui gère directement les activités sous-traitées à des entreprises partenaires sur la base d'un contrat entre la compagnie et les entreprises sous-traitantes.

Quelques définitions, conformément à la NT.00035.GN :

Accident : tout événement qui occasionne des dommages corporels. Ils sont divisés en :

NT.00045.GN-SP.ESS		Date : 07/10/2015
Édition : 3		Page : 4 sur 13

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

Accident du travail : fait imprévu et non intentionnel qui se produit à cause du travail ou a un lien avec celui-ci et entraîne une blessure, une maladie ou le décès d'un ou de plusieurs employés (Sont exclues les maladies professionnelles). La classification est décrite dans la NT.00035.GN.

Accident industriel : Evénement non désiré survenu dans les différents processus industriels et produits ou services fournis à des utilisateurs, clients et tiers, entraînant des dommages aux personnes et/ou à l'environnement.

Incident : événement n'ayant pas entraîné de dommage corporel ou environnemental, mais qui, dans d'autres circonstances, aurait pu en entraîner.

5. Responsabilités

Unité responsable

- Détecter, classer et enregistrer les écarts par catégories : Légers, Graves ou Très Graves.
- Avertir par écrit les entreprises sous-traitantes.
- Paralyser les travaux si nécessaire.
- Expulser de la zone de travail les employés non autorisés ou à l'origine d'une situation à risque grave et imminent.
- Ne pas laisser pénétrer les employés non autorisés ou sanctionnés dans les installations ou les zones de travail de la compagnie.
- Imposer les sanctions économiques et disciplinaires qui correspondent à son domaine de compétence et établies dans les contrats correspondants.
- Soumettre des propositions de sanction à sa Direction.
- Renseigner les sanctions dans Prosafety dans le domaine de compétences correspondant.

Direction des activités

- Accorder la sanction, avec la Direction des Achats, en fonction des liens contractuels avec l'entreprise sous-traitante et de la définition de la portée des écarts Légers, Graves et Très Graves.
- Solliciter, le cas échéant, les allégations de l'entreprise sous-traitante à propos du ou des écarts constatés durant l'exécution de l'activité.
- Évaluer les allégations de l'entreprise sous-traitante pour fixer la sanction définitive.
- Faire part à l'entreprise sous-traitante de la sanction imposée.

Unité des achats

- Inclure la présente norme dans la documentation contractuelle.
- Communiquer le régime de sanctions aux entreprises sous-traitantes.
- Communiquer aux unités concernées de la compagnie la mise en application de la sanction imposée à l'entreprise sous-traitante.

NT.00045.GN-SP.ESS		Date : 07/10/2015
Édition : 3		Page : 5 sur 13

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

6. Déroulement

6.1. Considérations générales

Les entreprises sous-traitantes devront respecter la législation en vigueur et la réglementation interne de la compagnie en relation avec les contrats. Ainsi, et si l'entreprise partenaire est habilitée à sous-traiter des activités moyennant une clause contractuelle expresse dans le contrat, elle aura la responsabilité de faire respecter par ses entreprises sous-traitantes (sous-traitants) la législation en vigueur et la réglementation interne de la compagnie qui la concerne.

Les sanctions économiques ou disciplinaires seront appliquées conformément aux critères établis dans la présente Norme de sécurité et de santé, à l'exception des cas pour lesquels les contrats en vigueur entre la compagnie et les entreprises collaboratrices disposent déjà d'un régime de sanction spécifique établi. Leur fonction devant être éducative, non simplement punitive, ces sanctions doivent faire l'objet d'analyses périodiques afin de repérer les carences formatives qui doivent être mises en relief et résolues par qui de droit, selon le contrat.

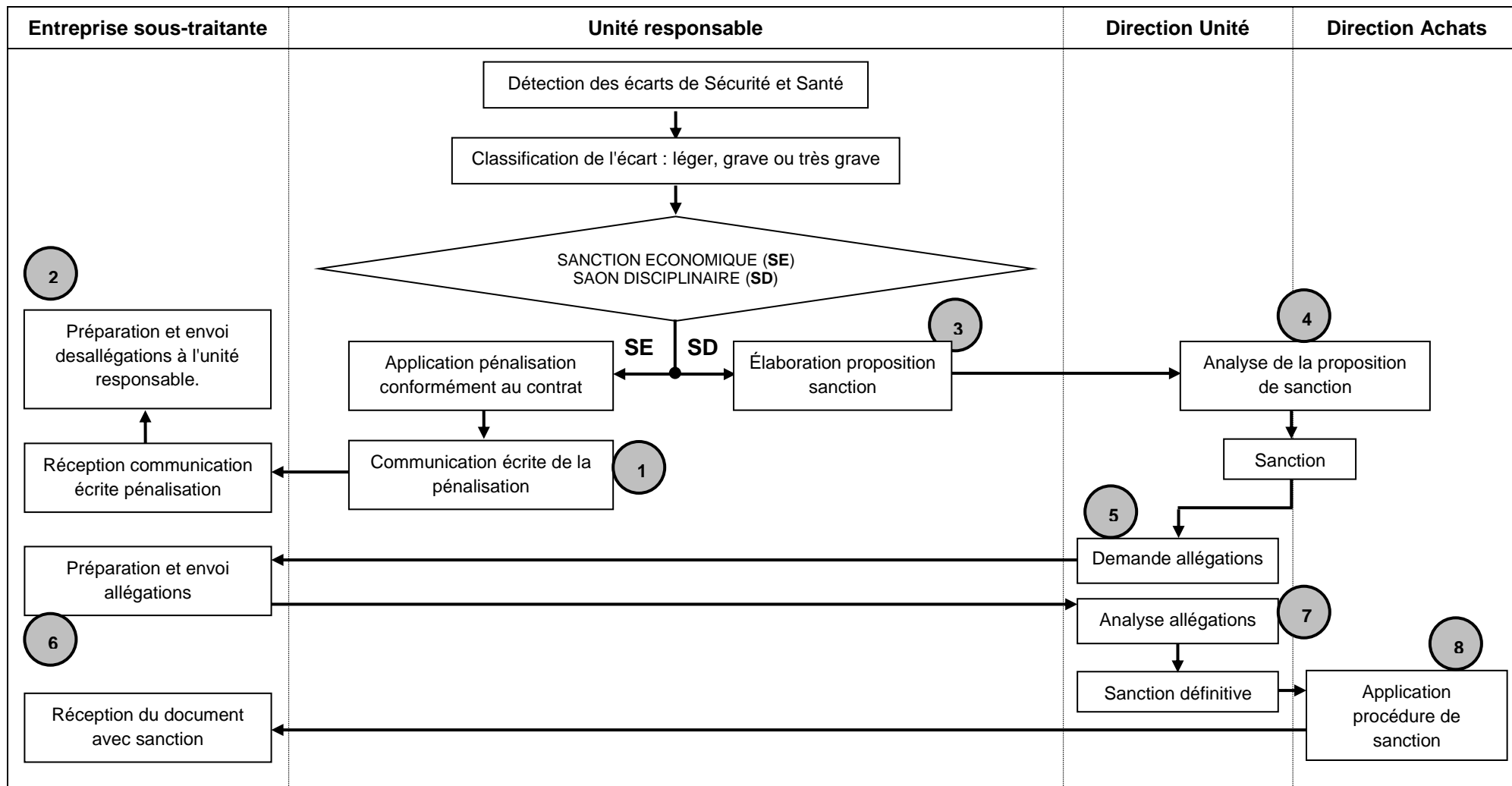
Pour qu'elles soient constructives, les sanctions doivent être proportionnelles aussi bien au non accomplissement constaté qu'à la commande concernée, et le critère d'équité doit être observé dans tous les cas.

Les communications de sanctions aux entreprises collaboratrices devront être étayées par des registres les justifiant (inspections documentées, rapports d'analyse d'incident ou d'accident, etc.).

NT.00045.GN-SP.ESS		Date : 07/10/2015
Édition : 3		Page : 6 sur 13

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

6.2. Diagramme de flux du processus de sanction



Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

- [1] L'unité responsable des travaux sous-traités communiquera par écrit à l'entreprise sous-traitante la/les écarts sur lesquels la sanction économique est fondée.
- [2] Si elle l'estime nécessaire, l'entreprise sous-traitante pourra, dans un délai maximal de quinze (15) jours, remettre des allégations à l'unité responsable, qui en analysera le bien fondé.
- [3] L'unité responsable des travaux sous-traités communiquera par écrit à sa direction la/les écart(s) qui se seront produits durant l'exécution des activités et, le cas échéant, la proposition de sanction disciplinaire.
- [4] Avec l'unité Achat, la Direction des activités décidera de la sanction disciplinaire à imposer à l'entreprise sous-traitante, afin d'uniformiser les critères d'application.
- [5] La Direction des activités exposera à l'entreprise sous-traitante la sanction et les motifs de son application, et elle demandera à l'entreprise sous-traitante de présenter les allégations qu'elle estime opportunes.
- [6] L'entreprise sous-traitante présentera les allégations qu'elle estime opportunes, dans un délai maximal de quinze (15) jours.
- [7] La Direction des activités évaluera les allégations présentées par l'entreprise sous-traitante et, si celles-ci sont rejetées, elle communiquera la sanction définitive à la Direction des achats.
- [8] L'unité des achats appliquera la sanction conformément à la procédure de sanction établie.

6.3. Classification des écarts

Si les écarts en matière de Sécurité et de Santé font l'objet d'une autre classification légale par ordre de gravité que celle qu'indique la présente norme, le respect des dispositions devra en être garanti subsidiairement. En l'absence de législation spécifique, les écarts seront qualifiés de « légers », « graves » ou « très graves » ; et pourront être détectés dans les conditions suivantes :

- lors des inspections réalisées pendant l'exécution des travaux.
- pendant l'enquête relative à des incidents ou des accidents.
- pour le non accomplissement relatifs à l'envoi des documents requis par la compagnie.

En matière de sécurité et de prévention de risques au travail et de santé, sont classés comme des écarts légers, graves et très graves :

6.3.1. Classification des écarts « légers »

Sont qualifiés d'écarts « légers » :

- manquement de l'entreprise sous-traitante à un (1) des exigences fixées pour envoyer à l'Unité la documentation de Sécurité et Santé relative aux exigences légales et/ou à la réglementation interne de la compagnie, par rapport à l'entreprise elle-même ou à ses entreprises sous-traitantes.

NT.00045.GN-SP.ESS

Édition : 3



Date : 07/10/20

Page : 8 sur 13

Évaluez le besoin d'imprimer ce document. Une fois imprimé, celui-ci a valeur de copie non contrôlée. Protégeons l'environnement.

Propriété de Gas Natural Fenosa. Reproduction interdite.

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

- Les écarts constatés dans les travaux, à condition qu'ils ne se traduisent pas par un risque grave pour l'intégrité physique ou la santé des travailleurs. En voici une liste non exhaustive :
 - Manque d'ordre et de propreté, et écarts relatifs à la délimitation et à la signalisation de la zone de travail.
 - Manger et/ou boire dans des lieux non destinés à cet effet.
 - Usage inadéquat ou non-utilisation des équipements de protection non critiques, définis pour chaque activité et qu'il y a lieu de les porter dans la zone de travail.
 - Utilisation des zones de la propriété sans autorisation.
 - Port de vêtements de travail inappropriés.
 - Encombrer les lieux de passage en y laissant ou en y plaçant des objets
 - Garer des véhicules dans des zones de stationnement interdit ou de telle façon qu'ils gênent l'évacuation rapide de la zone de travail.
 - Petites négligences en matière de conservation du matériel ; ainsi que de signalisation et délimitation des stockages.
 - Utilisation d'appareils de mesure non identifiés comme l'exige la réglementation ou les spécifications en vigueur.
 - Utilisation de produits chimiques non-autorisés ou sans la fiche de sécurité correspondante.
 - Ne pas rapporter les incidents subis par son personnel ou le personnel sous-traitant.

6.3.2. Classification d'écarts « graves »

Sont qualifiés de manquements « graves » :

- Manquement de l'entreprise sous-traitante à deux (2) des exigences fixés pour envoyer à l'unité la documentation de Sécurité et Santé relative aux exigences légales et/ou à la réglementation interne de la compagnie, pour un même ouvrage ou une même commande, par rapport à l'entreprise elle-même ou à ses entreprises sous-traitantes.
- Répétition, pour une même commande ou un même ouvrage, de la même faute « légère » en l'espace d'un trimestre.
- Accumulation pour une même commande ou un même ouvrage de trois (3) écarts « légers » lors d'inspections de sécurité documentées en l'espace d'un trimestre.
- Les écarts constatés dans les travaux, à condition qu'ils se traduisent par des risques graves pour l'intégrité physique ou la santé des travailleurs. En voici une liste non exhaustive :

NT.00045.GN-SP.ESS		Date : 07/10/2015
Édition : 3		Page : 9 sur 13

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

- Ne pas avoir sur le chantier / à pied d'œuvre les documents légalement exigibles de par la loi ou par contrat avec la compagnie.
- Ne pas informer à plusieurs reprises les incidents subis par son personnel ou le personnel sous-traitant.
- La non-utilisation des équipements de protection individuelle établis, exception faite de ceux considérés comme faute « légère ».
- Confier des travaux à du personnel n'ayant pas la formation appropriée pour les exécuter.
- Ne pas faire des activités de surveillance et de supervision.
- Ne pas mettre en œuvre des mesures correctives destinées à remédier aux défaillances constatées.
- L'abandon injustifié du poste de travail, lorsque cet abandon porte préjudice à la compagnie ou occasionne des dommages à un employé quelconque ou à un tiers.
- Ne pas abandonner son poste de travail ou ne pas se rendre aux points de rassemblement lorsqu'une évacuation est déclenchée.
- Fumer dans un endroit où cela est interdit.
- Dépasser la limite de vitesse établie dans les zones de travail.
- Accéder sans autorisation à des sites balisés et/ou délimités.
- Pénétrer sans autorisation spéciale dans les installations dont l'accès est restreint.
- Utilisation d'outils ou d'équipements inappropriés aux travaux.
- Faire une mauvaise gestion de résidus dangereux.
- Réalisation des travaux (en hauteur, électriques, etc.) dans des conditions climatiques augmentant le risque de manière évidente, sans autorisation expresse, après l'adoption, pour chaque cas et chaque situation, des mesures de prévention spécifiques convenues au préalable avec l'unité responsable.
- Refuser de prouver les accréditations opportunes pour des travaux spéciaux ou requérant des autorisations.
- Désobéir à une observation faite par le superviseur des activités, le coordinateur d'activités préventives ou le technicien de prévention.
- Ne pas collaborer en matière de coordination des activités d'entreprise et/ou ne pas éviter des empiètements traumatiques pour manque d'information et/ou de communication.

NT.00045.GN-SP.ESS		Date : 07/10/2015
Édition : 3		Page : 10 sur 13

Évaluez le besoin d'imprimer ce document. Une fois imprimé, celui-ci a valeur de copie non contrôlée. Protégeons l'environnement.

Propriété de Gas Natural Fenosa. Reproduction interdite.

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

- Utilisation d'équipements de mesure non révisés conformément à une réglementation ou des spécifications en vigueur lorsque ceci entraîne un risque supplémentaire pour l'employé.

Ainsi que toutes les actions contrevenant aux relations contractuelles entre la compagnie et l'entreprise sous-traitante.

6.3.3. Classification d'écarts « très graves »

Sont qualifiés d'écarts « très graves » :

- Manquement de l'entreprise sous-traitante à trois (3) des exigences fixées pour envoyer à l'unité la documentation de Sécurité et Santé relative aux exigences légales et/ou à la réglementation interne de la compagnie, pour un même ouvrage ou une même commande, par rapport à l'entreprise elle-même ou à ses entreprises sous-traitantes.
- Accumulation pour une même commande ou un même ouvrage de trois (3) écarts « Graves » lors des inspections de sécurité documentées en l'espace d'un trimestre.
- Les écarts constatés dans les travaux, à condition qu'ils aient des conséquences très graves pour l'intégrité physique ou la santé des travailleurs. En voici une liste non exhaustive :
 - Ne pas obéir à l'ordre de paralyser les travaux en cas de situation à risque grave ou imminente.
 - Dans l'exercice des fonctions, la négligence et/ou l'imprudence susceptibles d'entraîner un risque d'accident pour l'auteur et ou d'autres employés ou tiers, ou un danger de panne pour les installations de la compagnie ou de tiers.
 - Réaliser tout travail dans les installations ou les zones de travail de la compagnie sans disposer du permis de travail correspondant.
 - Ne pas rapporter les faits suivants :
 - accidents soufferts par son personnel ou du personnel sous-traitant, ou des
 - incidents très graves.
 - Manquements à la réglementation légale en vigueur, aux normes internes de la compagnie ou aux règles principales de sécurité de chaque activité, susceptibles d'entraîner un risque très grave ou imminent pour la sécurité et la santé du personnel.
 - Mauvais usage ou non utilisation des équipements de protection individuelle indispensables, définis pour chaque activité et qu'il y a lieu de porter dans la zone de travail.
 - La modification ou falsification d'un document de Sécurité et Santé fourni à la compagnie, ou la falsification de registres de sécurité.

NT.00045.GN-SP.ESS		Date : 07/10/2015
Édition : 3		Page : 11 sur 13

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

- Ne pas alerter devant une situation à risque grave ou imminent.
- Omettre de porter secours devant une situation d'urgence.
- L'ébriété et/ou la consommation de drogues pendant le travail.
- Le non-respect des plans d'action destinés à rectifier les écarts en matière de Sécurité et de Santé.

Ainsi que toutes les actions contrevenant aux relations contractuelles entre la compagnie et l'entreprise sous-traitante.

6.4. Sanctions économiques ou disciplinaires

Les écarts commis par les entreprises sous contrat ou leurs sous-traitants seront sanctionnés selon le type d'infraction commis et les faits et circonstances propres à chacune d'entre elles, au moyen d'une ou plusieurs sanctions répertoriées ci-après ou de celles établies dans les contrats en vigueur :

1. Imposition d'actions de formation.
2. Avertissement écrit.
3. Paralysie des travaux.
4. Refus temporaire ou permanent d'admission de certains employés dans les installations ou chantiers de la compagnie
5. Sanction économique. Pour référence, on adoptera les critères financiers suivants :
 - Défauts « Légers » : Jusqu'à 1% de la certification d'ouvrage ou de service, avec un minimum de 50 € pour chaque défaut « léger » identifié dans l'activité.
 - Défauts « Graves » : Jusqu'à 3% de la certification d'ouvrage ou de service, avec un minimum de 150 € pour chaque défaut « grave » identifié dans l'activité.
 - Défauts « Très Graves » : Jusqu'à 6% de la certification d'ouvrage ou de service, avec un minimum de 300 € pour chaque défaut « très grave » identifié dans l'activité.
6. Suspension temporaire ou annulation définitive du contrat.
7. Perte d'accréditation ou d'homologation de l'employé ou de l'entreprise sous-traitante de la compagnie.

Les sanctions seront appliquées conformément aux critères établis dans la présente Norme de sécurité et de santé, à l'exception des cas pour lesquels les contrats en vigueur entre la compagnie et les entreprises collaboratrices disposent déjà d'un régime de sanction spécifique établi; toutefois, en cas d'écarts « graves » ou « très graves », la compagnie se réserve le droit de prendre toutes les mesures légales qu'elle estimera opportunes.

NT.00045.GN-SP.ESS		Date : 07/10/2015
Édition : 3		Page : 12 sur 13

Norme de sécurité et santé : Régime de sanctions applicable aux entreprises sous-traitantes

Les sanctions économiques imposées seront déduites des paiements que Gas Natural Fenosa pourra devoir verser à l'entreprise sous-traitante pour les travaux que cette dernière aura réalisés à sa demande, ou le montant en sera versé sur un compte spécifique que Gas Natural Fenosa indiquera.

6.5. Liste de sanctions

Pour enregistrer une sanction, les informations requises sont les suivantes :

- **Enregistré par / Date** : personne inscrivant la sanction dans l'application et date de l'inscription.
- **Responsable de l'approbation.**
- **Date de l'écart**, date à laquelle l'écart a été constaté.
- **Direction générale/ Direction / Unité - Installation - Zone..**
- **Pays.**
- **Type d'écart**, si l'écart est léger, grave ou très grave.
- **Motif**, exposé clair et concis de la raison pour laquelle l'entreprise sous-traitante est sanctionnée.
- **Date de sanction**, date à laquelle la sanction a été notifiée.
- **Source**, système par lequel l'écart a été constaté (inspection documentée, rapport de l'enquête des incidents ou des accidents, etc.)
- **Numéro de référence source.**
- **Sanction**, sanction appliquée, « économique » (indiquer montant) et/ou « disciplinaire » (indiquer le type de sanction imposée ; ex.: retrait accréditation, suspension temporaire, etc.).
- **Observations.**
- **Entreprise partenaire**, entreprise sous-traitante à laquelle s'applique la sanction.
- **Employé**, personne ou personnes de l'entreprise sous-traitante à qui s'applique la sanction.
- **Allégations présentées par l'Entreprise Collaboratrice.**

Par ailleurs, tous les documents pertinents pourront être joints au processus.

7. Registres et données. Formats applicables

Les données sont enregistrées dans l'application Prosafety.

NT.00045.GN-SP.ESS		Date : 07/10/2015
Édition : 3		Page : 13 sur 13